

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022**

**BM2022/12/05/08 : CONVENTION ENTRE L'UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON SORBONNE ET LA
METROPOLE DU GRAND PARIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 29 novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre-Yves MARTIN

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.561-3,

Vu la directive européenne dite directive inondation 2007/60/CE du 23 octobre 2007,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENEN),

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 portant sur la consolidation du modèle de sécurité civile et notamment son article 11 portant sur les Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS),

Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), précisant les taux, plafonds et durées de demandes,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 du conseil métropolitain du 8 décembre 2017 relative à la compétence GEMAPI de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 du conseil métropolitain du 28 septembre 2018 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2021/10/15/19 du conseil métropolitain du 15 octobre 2021 relative à l'approbation du programme d'actions de la Métropole du Grand Paris pour le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2023-2029,

Vu la délibération BM2021/12/09/08 du bureau métropolitain du 9 décembre 2021 relative à l'approbation de la convention d'étude à caractère pédagogique entre l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne et la Métropole du Grand Paris pour l'année universitaire 2021-2022,

Vu la délibération CM2022/10/21/01-01 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil de la Métropole au Bureau métropolitain, notamment pour « décider de l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 100 000 euros dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes »,

Vu l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) du bassin Seine-Normandie arrêtée le 20 décembre 2011,

Vu le rapport d'identification des Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) arrêté le 27 novembre 2012,

Vu la cartographie des surfaces inondable et des risques à l'échelle du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de la métropole francilienne, arrêtée le 20 décembre 2013,

Vu la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) arrêtée le 7 octobre 2014,

Vu la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de la métropole francilienne, arrêtée le 2 décembre 2016,

Vu le cahier des charges des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), nommé « PAPI 3 2021 »,

Vu l'addendum à l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) du bassin Seine-Normandie arrêté le 12 octobre 2018,

Vu la convention relative à la poursuite des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, dite convention Fesneau signée le 3 mars 2020,

Vu le courrier d'intention du 29 juin 2021 à destination de l'EPTB Seine Grands Lacs et du Préfet de région Île-de-France engageant la Métropole du Grand Paris dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes portant sur la période 2023-2029,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie portant sur la période 2022-2027, arrêté le 3 mars 2022,

Vu le projet de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes mis à la consultation du public du 6 septembre au 6 octobre 2022,

Vu le courrier du 1er septembre 2022 envoyé par Préfet de Police à la Métropole du Grand Paris notifiant l'obligation de réaliser un Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) sous 5 ans,

Vu la proposition de convention à caractère pédagogique entre l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne et la Métropole du Grand Paris, ci-annexée,

Considérant l'exposition du territoire métropolitain aux risques d'inondation,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de GEMAPI,

Considérant l'intérêt à mener une politique cohérente de gestion du risque d'inondation et la nécessaire affirmation de la Métropole du Grand Paris comme un acteur au rôle intégrateur et accélérateur de cette politique,

Considérant la volonté de la Métropole de participer à l'amélioration et au partage des connaissances en matière de gestion des crues,

Considérant l'importance pour la Métropole de contribuer à la sensibilisation des collectivités et des habitants,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de se doter d'outils permettant une meilleure compréhension des crues ainsi que des interactions entre les précipitations, les cours d'eau et les nappes, notamment pour la prévention et la gestion des inondations,

Considérant l'intérêt de renforcer les liens entre la Métropole du Grand Paris et le milieu universitaire dans le domaine de la gestion de l'environnement et de la prévention des inondations,

Considérant l'obligation de la Métropole du Grand Paris de rédiger son Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS), document visant à consolider la sécurité civile et la sauvegarde des habitants, demandant une mise en commun des Plan Communaux de Sauvegarde (PCS),

Considérant les objectifs de l'observatoire des crues de la Métropole du Grand Paris qui sont la centralisation des données et ressources produites en matière de gestion et prévention des inondations, leur structuration en base de données et leur diffusion.

Considérant les résultats satisfaisants issus de la première année de partenariat avec le master Dynarisk de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, concernant l'étude des crues historiques sur les bassins versants de l'Yerres, de l'Orge et du Morbras ainsi que de la constitution d'une base de données des stations hydrométriques du territoire de la Métropole du Grand Paris intégrée dans un Système d'Information Géographique (SIG),

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne relative à la constitution d'une monographie de la crue de juin 2016 à l'aval de Paris et l'étude de ses conséquences dans la gestion et la communication qui ont découlées de cet évènement.

PRECISE que la Métropole du Grand Paris versera une indemnisation forfaitaire de vingt mille euros (20 000€) au titre de la présente convention.

AUTORISE le Président de la Métropole du Grand Paris, ou son représentant, à signer le projet de convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, ainsi que les actes afférents à cette convention le cas échéant.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget 2023, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.